

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 1804484**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Beltramo-Martin  
Magistrat désigné

**Le tribunal administratif de Marseille,**

Jugement du 8 juin 2018

**Le magistrat désigné**

**335-03**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juin 2018, Mme [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 juin 2018 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans avec inscription au fichier SIS ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté est insuffisamment motivé dès lors que le préfet ne mentionne pas qu'elle est titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités belges au titre de l'asile et qu'elle réside en Belgique avec son mari et ses enfants ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen circonstancié de sa situation personnelle ;
- son droit d'être entendu et le principe du contradictoire ont été méconnus en violation de l'article 4 de la charte de des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne procédant pas à sa réadmission vers la Belgique ;
- la décision fixant le pays de destination est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation et viole les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle encourt des risques graves en cas de retour en Syrie ;

- la décision portant interdiction de retour sur le territoire français avec inscription au fichier SIS est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
  - elle est insuffisamment motivée ;
  - elle méconnaît les dispositions de l'article L. 511-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est disproportionnée au regard de sa situation personnelle ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné Mme Beltramo-Martin pour exercer les pouvoirs attribués par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 juin 2018 :

- le rapport de Mme Beltramo-Martin ;
- les observations de Me Buquet, représentant Mme ██████████, qui persiste dans les écritures de la requête, et les observations de Mme ██████████, assistée de Mme Ammeur, interprète en langue arabe ;
- le préfet n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que Mme J. ██████████, ressortissante syrienne née le 1<sup>er</sup> janvier 1992, a fait l'objet, le 5 juin 2018, d'un arrêté du préfet des Alpes-Maritimes lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui faisant interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans ; que Mme ██████████ demande par sa requête l'annulation de ces décisions ; que par un arrêté du même jour, le préfet l'a placée en rétention administrative ;

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, en l'espèce, d'admettre Mme ██████████ au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. (...) La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III (...) » ;

4. Considérant Mme ██████ soutient avoir déclaré à plusieurs reprises, lors de son audition par les services de police le 4 juin 2018, qu'elle est titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités belges en qualité de réfugié, lequel se trouvait à son hôtel ; que Mme ██████, qui a déclaré vouloir retourner en Belgique a, en outre, fait valoir que son époux est également titulaire d'un titre de séjour et qu'ils résident à Molenbeek-Saint-Jean (Belgique) avec leurs deux enfants ; qu'à ce titre, elle produit à l'instance les documents officiels les autorisant à entrer et à séjourner en Belgique, valables du 20 février 2018 au 14 mars 2020 ; qu'il ne ressort des pièces du dossier, alors que le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas produit de mémoire en défense et n'était ni présent ni représenté à l'audience publique, que ce dernier aurait pris en considération les déclarations de l'intéressée, notamment en transmettant au centre de coopération policière et douanière une demande de situation administrative concernant la requérante ; qu'il résulte de ce qui précède que le préfet des Alpes-Maritimes qui, dans l'arrêté attaqué, ne fait pas état de la situation administrative de l'intéressée en Belgique et se borne à rappeler sa nationalité syrienne, n'a, avant de prendre l'arrêté litigieux, pas procédé à un examen suffisamment attentif de la situation personnelle de la requérante et a, en outre, eu égard aux déclarations faites par l'intéressée, entaché la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une insuffisance de motivation ;

5. Considérant qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par Mme ██████, que la décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination ainsi que, par voie de conséquence, les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français avec inscription au fichier SIS, doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 800 euros au profit de Me Buquet, sous réserve d'une renonciation expresse de celui-ci au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Rashed est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté du 5 juin 2018 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a obligé Mme [REDACTED] à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans avec inscription au fichier SIS est annulé.

Article 3 : L'État versera à Me Buquet la somme totale de 800 (huit cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve d'une renonciation expresse de celui-ci au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré le 8 juin 2018 et prononcé le même jour en audience publique.

Le magistrat désigné,

Signé,

C. Beltramo-Martin

Le greffier,

Signé,

A. Berruto

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le Greffier,